



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : **Brigitte ARNAUD**
Tél. : 04 75 79 28 74

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2022
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE :
- PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- MENÉE CONJOINTEMENT AVEC UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE

CONCERNANT LE PROJET DE CALIBRAGE
DE LA CHAUSSÉE ET DES AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ DE LA ROUTE
DÉPARTEMENTALE 67 (RD67),
PR 16+730 + PR 19+700, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSAZ, CLÉRIEUX, ET CHAVANNES,
PROJET PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DRÔME

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 2° alinéa qui renvoie au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'Environnement, L311-1, et suivants, relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1 et R131-1, et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire, R111-1 et R131-1 qui renvoient à l'article R123-5 du code de l'Environnement, R111-2 et R131-2 qui renvoient aux articles R123-25 à R123-27 du code de l'Environnement, concernant la désignation et l'indemnisation du Commissaire enquêteur, et R311-1 et suivants, relatifs à l'indemnisation et aux notifications ;

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L122-1, L123-1, et suivants, R122-3, R122-3-1, R123-2, et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale et à l'enquête publique ;

VU le code de la Voirie routière ;

VU le code rural et de la Pêche maritime, et notamment son article L112-1-1 concernant la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers CDPENAF ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

VU la délibération du Conseil départemental n°8818 en date du 20 septembre 2021 relative au projet ;

VU la délibération du Conseil municipal de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE en date du 15 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil municipal de CHAVANNES en date du 17 septembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil municipal de MARSAZ en date du 24 novembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil municipal de CLÉRIEUX en date du 17 décembre 2020 ;

VU la décision G 2017-3467 n°2017-ARA-DP-00348 du 22 mars 2017 de l'Autorité Environnementale, qui dispense le projet présenté par Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, d'étude d'impact après examen au cas par cas ;

VU le courrier de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme en date du 11 juillet 2019 sollicitant du préfet de la Drôme qu'il soumette aux formalités des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire le projet susvisé ;

VU le dossier d'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de calibrage de la chaussée et des aménagements de sécurité de la Route Départementale 67 (RD67), PR 16+730 + PR 19+700, sur le territoire des communes de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSAZ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES, et enquête parcellaire, présenté le 26 novembre 2019 par le Conseil départemental de la Drôme, rectifié et complété les 5 février 2021, 18 octobre 2021 et 28 février 2022, auquel est joint l'avis de l'Autorité Environnementale du 22 mars 2017 ;

VU la présentation, à titre d'information, du projet à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 23 mai 2019 ;

VU la décision du 23 mars 2022 du Président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire ;

CONSIDÉRANT que l'enquête parcellaire peut être menée conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement non soumise à étude d'impact après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être procédé à une enquête publique environnementale unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'Environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé, et que sa durée peut être réduite à quinze jours ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que cette enquête publique environnementale unique est organisée dans le respect des mesures de protection liées à la crise sanitaire COVID, décidées par le gouvernement, en vigueur pendant l'enquête ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est procédé, sur le territoire des communes de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSAZ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES, à une enquête publique environnementale unique concernant le projet de calibrage de la chaussée et des aménagements de sécurité de la Route Départementale 67 (RD67), PR 16+730 + PR 19+700, et enquête parcellaire, présenté par le Conseil départemental de la Drôme.

Cette enquête publique environnementale unique, d'une durée de 18 jours consécutifs, se déroulera :

du vendredi 29 avril 2022 au lundi 16 mai 2022 inclus.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté. Au vu du procès-verbal du Commissaire enquêteur, et des documents qui y sont annexés, le Préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

I – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, **sur support papier**, sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairies de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (siège de l'enquête), dont l'accueil est déplacé temporairement dans les bungalows situés place Chancel, et de MARSAZ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES, ainsi qu'un registre d'enquête publique environnementale unique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur et par le Maire (au titre de l'enquête parcellaire), où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, **en version numérique**, sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique, en mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (siège de l'enquête) dont l'accueil est déplacé temporairement dans les bungalows situés place Chancel, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, **en version dématérialisée**, sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr, rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Participation du public ".

Le dossier d'enquête publique environnementale unique est communicable à toute personne, sur sa demande auprès du Préfet de la Drôme, et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête publique environnementale unique ouverts à cet effet en mairies de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSAZ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le Commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Les mesures de protection liées à la crise sanitaire COVID décidées par le Gouvernement, en vigueur pendant l'enquête, devront être respectées.

Un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, rappellera ces mesures. En cas d'évolution des mesures, les règles de droit commun s'appliqueront dans le cadre de cette enquête.

- Dispositions spécifiques à l'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique :

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête : Mairie, 11 rue Pasteur, BP 16, 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, mention à indiquer sur l'enveloppe « enquête publique RD67 », lequel les annexe au registre d'enquête publique unique.

Pendant la durée de l'enquête, un formulaire en ligne est disponible sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace "Participation du public", pour recueillir les observations et propositions du public, qui sont communiquées au Commissaire enquêteur, lequel les annexe dans les meilleurs délais au registre d'enquête publique environnementale unique ouvert au public en mairie siège de l'enquête. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations et propositions, celles-ci doivent, le cas échéant, être adressées par courrier au Commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête : Mairie, 11 rue Pasteur, BP 16, 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent également être adressées par courriel au Commissaire enquêteur à l'adresse pref-consultation-enquete-publique2@drome.gouv.fr avec mention en objet du titre de l'enquête publique, lequel les annexe au registre d'enquête publique environnementale unique ouvert au public en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont accessibles sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace "Participation du public".

Pendant la durée de l'enquête les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du Préfet de la Drôme.

- Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire :

Conformément à l'article R131-8 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur les registres d'enquête publique environnementale unique ouverts en mairies, ou bien être adressées par correspondance au Maire, ou au Commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairies de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (siège de l'enquête), ou de MARSAZ, CLÉRIEUX et CHAVANNES, avec la mention « enquête parcellaire », qui les joint au registre d'enquête publique environnementale unique.

Article 3 : Monsieur Gérard THÉVENET, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique environnementale unique.

Le Commissaire enquêteur reçoit personnellement les observations et propositions du public faites sur l'utilité publique de l'opération à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, aux jours et heures suivants :

SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (siège de l'enquête) : salle de réunion Maison Villard, 25 rue Pasteur

- vendredi 29 avril 2022 de 10 h 00 à 13 h 00

- lundi 16 mai 2022 de 14 h 00 à 17 h 00, dernier jour de l'enquête

CHAVANNES

- mardi 3 mai 2022 de 13 h 30 à 16 h 30

CLÉRIEUX

- mercredi 4 mai 2022 de 14 h 30 à 17 h 30

MARSAZ

- vendredi 6 mai 2022 de 8 h 30 à 11 h 30

- Dispositions spécifiques à l'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique :

Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'Environnement, le Commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

II – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE NOTIFICATIONS

Article 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSAZ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES est faite par Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 susvisé, auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE MESURES DE PUBLICITÉ COLLECTIVE

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique et pendant toute sa durée, les Maires de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSAZ, CLÉRIEUX et CHAVANNES publient dans leur commune, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, un avis d'enquête publique en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'Environnement et R131-5 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue des délais d'affichage, le Maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique environnementale unique, le Préfet de la Drôme fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis d'enquête publique faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique environnementale unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé dans **les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique, l'avis de l'Autorité environnementale puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace " Procédure ".

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique environnementale unique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du Commissaire enquêteur.

IV – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique environnementale unique sont clos et signés par chaque Maire (au titre de l'enquête parcellaire) et transmis, avec leurs pièces annexées, dans les vingt-quatre heures au Commissaire enquêteur, conformément aux dispositions de l'article R131-9 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (siège de l'enquête) transmet également au Commissaire enquêteur le dossier de l'enquête publique environnementale unique soumis à consultation du public.

Dès réception des registres d'enquête publique environnementale unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'Environnement le Commissaire enquêteur les clôt et rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

À l'issue de cette procédure, le Commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale unique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, **dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.**

Le Préfet de la Drôme adresse copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur au Président du tribunal administratif de GRENOBLE, au maître d'ouvrage du projet, et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique environnementale unique, conformément aux articles R123-7 et R123-21 du code l'Environnement.

Les copies du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairies de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSAZ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire :

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le Commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération. S'il propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les

conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7 du code précité.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête parcellaire restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, le Commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai de maximum de huit jours, ses conclusions qu'il transmet au Préfet de la Drôme.

V – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE INDEMNISATION

Article 7 : Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies. Dans ce cas :

- Conformément aux dispositions de l'article R311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

- Conformément aux dispositions de l'article R311-2, rappelées dans l'avis d'enquête publique publié par voie d'affiche et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

VI – L'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE LE RESPONSABLE DU PROJET

Article 8 : Des informations relatives au projet peuvent être demandées à Mme Aurélie CHANOVE, chargée d'opérations, Tel : 04 75 70 63 35 – Portable : 06 59 61 12 33 Courriel : achanove@ladrome.fr.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, Messieurs les Maires de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, MARSAZ, CLÉRIEUX, et CHAVANNES et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes, à Madame la Directrice Départementale des Territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes-Service Archéologie préventive, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Arche Agglo, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence-Romans-Agglo, à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, et à Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Valence, le **- 1 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie ARGOUARC'H

1 APR 1952